

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 20 juillet 2012

Affaire suivie par : Laurence Cottet-
Dumoulin
Unité Évaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 52
Télécopie : 04 26 28 67 79
Courriel : laurence.cottet-dumoulin
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur l'étude d'impact du projet de ZAC vocation d'activités de Pont Rompu sur
les communes de Pont d'Ain et de Saint-Jean-le-Vieux (01)**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_urba\01\zac pont
rompu\AvisAE.odt*

Une procédure d'Utilité Publique est sollicitée au profit de la Communauté de Communes Rives de l'Ain-Pays du Cerdon en vue de procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation de la ZAC de Pont Rompu sur les communes de **Pont d'Ain et de Saint-Jean-le-Vieux**, par voie d'accord amiable ou par expropriation.

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le dossier de DUP de la ZAC de Pont Rompu est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement (version antérieure au 1er juin 2012, date de mise en application du décret portant réforme sur les étude d'impact).

L'avis porte sur la qualité du dossier d'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article R. 122-8 du code de l'environnement, la communauté de communes Rives de l'Ain-Pays du Cerdon a produit un dossier de comportant une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par la préfecture de l'Ain. L'autorité environnementale en a accusé réception le 21 mai 21012. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement (version antérieure au 1er juin 2012).

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 24 mai 2012.

1. Présentation du projet et de son contexte

Le projet et son contexte

Le projet consiste en la création d'un parc d'activités d'une superficie d'environ 50 ha sur les communes de Saint-Jean le Vieux et de Pont d'Ain au lieu dit « Pont Rompu ». Il est situé au carrefour des routes départementales 1075 et 1084 (ex RN75 et RN84), à proximité du diffuseur de Pont d'Ain (1,1 km au Nord-Ouest) et de l'échangeur avec l'A40 (3 km au Nord-Ouest).

Le projet vise à satisfaire aux demandes d'implantation d'entreprises endogènes et exogènes du territoire de la communauté de communes Rives de l'Ain-Pays du Cerdon ; l'objectif affiché est également de fixer sur place une partie de la population active encline à aller travailler sur les bassins lyonnais, burgien ou ambarrois. Le projet de développement prévoit la création de 3 000 emplois.

Le projet présente une offre foncière diversifiée, comportant des lots de tailles différentes, et pouvant être affectés à l'industrie, à la logistique ou à l'activité tertiaire :

- 28 ha commercialisables sont dédiées aux activités industrielles soit 22 entreprises (PMI, entreprises artisanales, activité BTP...),
- 2 centres logistiques sont prévus sur 7 ha commercialisables,
- 3 bâtiments sur 4 ha commercialisables sont dédiés au tertiaire.

Un phasage de l'opération est envisagé afin de s'adapter à la demande progressive, et d'étaler dans le temps le coût des travaux de viabilisation.

Contexte juridique

-Compatibilité avec les PLU

La commune de Saint-Jean-le-Vieux est dotée d'un PLU en date du 12 mars 2010 qui prévoit la zone d'activité de Pont d'Ain. Les terrains sont classés en zone 1AUX ce qui correspond à une zone mixte à dominante d'activités économiques non (ou insuffisamment) équipée, réservée à l'urbanisation future, à court ou moyen terme. La zone fait l'objet d'une orientation d'aménagement permettant de lever l'inconstructibilité introduite par l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme. Le PLU doit toutefois être mis en compatibilité avec le projet de ZAC.

La commune de Pont d'Ain dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 19 juillet 2011. Le PADD du PLU prévoit la création d'une zone future d'activité de niveau 2 intercommunautaire conformément au SCOT et le secteur de projet est classé en zone 2AUX au plan de zonage, ce qui correspond à une zone à urbaniser à long terme destinée aux activités artisanales, industrielles et de services. (La zone n'est pas destinée à recevoir des activités commerciales de type grande surface). Afin d'ouvrir cette zone à l'urbanisation, le PLU doit faire l'objet d'une mise en compatibilité.

Les dossiers de mise en compatibilité des PLU de Saint-Jean-le-Vieux et de Pont d'Ain datés de janvier 2012 sont joints à la présente étude d'impact. Toutefois les documents présentés ne prennent pas en compte les remarques formulées par les services de l'Etat en date du 3 avril 2012 (adaptation des prescriptions littérales, cohérence du règlement et de l'orientation d'aménagement du PLU de Saint Jean le Vieux avec le projet, précision du règlement des deux PLU relatif la voirie ...).

-Compatibilité avec le SCoT

La zone d'activités économiques de Pont Rompu s'inscrit dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain (BUCOPA) approuvé par délibération le 22 novembre 2002, qui regroupe 85 communes réparties sur 7 communautés de communes et deux communes indépendantes.

que l'étude d'impact n'évoque pas les conséquences de l'aménagement sur les secteurs situés en aval. Ces analyses doivent être apportées.

On note par ailleurs que l'étude d'impact ne s'est pas interrogé sur la faisabilité de la mise en œuvre de la mesure compensatoire et ses impacts : impact faune-flore, impacts sur la nappe, évacuation et devenir des matériaux, trafics générés. Ces affouillements pourraient relèver d'une autorisation au titre des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE).

Un suivi des niveaux de nappe paraît indispensable très en amont de la réalisation de la ZAC afin d'adapter le projet aux hauteurs de nappe constatées et de vérifier la faisabilité technique du projet.

Concernant les Milieux naturels,

Le dossier d'étude d'impact présente une analyse des impacts du projet sur les espèces et habitats. Il regrettable que le dossier présenté n'intègre pas le rapport complet du diagnostic écologique qui a été réalisé en 2009 (Egis Structures et Environnement). En effet, cela ne permet pas de juger des résultats des inventaires ainsi que des méthodologies utilisées (types d'inventaire, périodes de réalisation notamment). Il conviendrait de compléter le dossier sur ce point et d'évaluer si les diagnostics écologiques ont été réalisés dans de bonnes conditions.

Le dossier d'étude d'impact présente une évaluation d'incidence Natura 2000, conformément au 3° du R414-19 du Code de l'environnement. Elle est proportionnée à l'importance de l'opération et aux enjeux présents sur le périmètre retenu en terme de conservation des habitats naturels et des espèces ayant justifiés la désignation du site de la « Basse Vallée de l'Ain et de la confluence Ain-Rhône » (site à environ 700m). Son contenu est conforme au R414-23 du code l'environnement. La description des impacts temporaires ou permanents du projet et les mesures de suppression et de réduction associées, permet, à priori, de conclure à l'absence d'impact significatif du projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces ayant justifiés la désignation du site Natura 2000.

Toutefois, sur le plan des espèces protégées, l'étude d'impact mentionne la présence de plusieurs espèces animales, sans pour autant définir les obligations réglementaires attachées à celles ci. En effet plusieurs espèces citées bénéficient d'un statut de protection nationale, mais l'étude d'impacts proposée n'évalue pas les effets potentiellement dommageables sur ces espèces, ni, le cas échéant, les mesures d'évitements ou de réduction d'impacts.

Le dossier mérite donc d'être complété sur ce point également. Le demandeur devra, le cas échéant engager une procédure de dérogation à l'interdiction de destruction d'une ou plusieurs espèces protégées au titre du L 411-2 du code de l'environnement.

Concernant l'Assainissement,

Il est annoncé que les eaux usées des premiers bâtiments seront dirigées vers la station d'épuration de St Jean-le-Vieux. Ce raccordement (gravitaire ou avec relevage ?) devrait être davantage explicité car la station d'épuration est située juste en aval des périmètres de protection du puits d'eau potable d'Hauterive.

Concernant les déplacements

-les incidences sur les trafic routiers

L'analyse en matière d'incidences de la ZAC sur les déplacements est insuffisante.

Le dossier précise qu'aucune étude de trafic n'a été réalisée, alors que le projet est susceptible d'avoir des impacts en matière de fluidité de la circulation, notamment dans la traversée de Pont d'Ain, du fait de la proximité du diffuseur autoroutier.

Le SCOT identifie la zone de Pont Rompu comme une des quatre « zones d'activités de niveau 2 (intérêt départemental) pouvant accueillir des activités industrielles, artisanales, logistiques, technologiques, de services divers, avec une clientèle d'origine extérieure (nationale, régionale), ou d'origines départementale ou locale. Ces activités ne trouvent pas leur place en milieu urbain (difficultés d'accès, besoin de surfaces, nuisances) et méritent donc d'être installées en sortie de ville avec de bonnes dessertes – y compris en transport en commun -, des capacités d'extension et de bonnes conditions paysagères. »

On note néanmoins que le SCoT (tome 2 page 23 (doc3)) demande pour les projets de zones d'activités de niveau 2 des éléments de présentation qui sont peu ou pas explicités dans le projet présenté, notamment sur :

- l'insertion du projet par rapport à la ZAC des Maladières, la ville de Pont d'Ain, les espaces agricoles et naturel voisins,
- la qualité architecturale du bâti,
- l'insertion paysagère du projet,
- les conditions d'accessibilité et de desserte.

Le projet mérite d'être approfondi sur ces points.

II. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et de la prise en compte de l'environnement dans le projet

L'étude d'impact est complète au regard de l'article R122-3 du code de l'environnement. L'étude aborde un ensemble de thèmes environnementaux (les milieux naturels, les l'agriculture, le paysage, les déplacements, la qualité de l'air, le bruit, et analyse les impacts du projet de ZAC sur l'environnement, qu'ils soient temporaires ou permanents.

Néanmoins, le dossier tel que présenté suscite un certain nombre de remarques :

Concernant les enjeux risques inondation

La partie Ouest du projet (18 ha24 sur la commune de Saint-Jean-le-Vieux) se trouve en zone inondable (zone bleue du PPRi de l'Ain). L'étude d'impact présente une évaluation des impacts du projet sur les écoulements et les impacts des écoulements sur la ZAC lors d'un événement pluvieux d'occurrence trentenal, en prenant en compte le projet de ZAC de la Maladière localisé en amont.

Si la démarche est juste, il est regrettable que l'étude d'impact n'ai pas tenu compte des dernières avancées du projet de ZAC de la Maladière suite à l'avis de l'autorité environnementale du 3 mars 2011 et notamment, pris en compte les éléments du dossier loi sur l'eau en cours d'élaboration (soumis récemment à la DDT) : celui-ci présente à ce jour les compensations de remblais en zones inondables sur le site même de la ZAC des Maladières. Les mesures de compensation proposées par l'étude d'impact de la ZAC de Pont Rompu doivent donc être revues.

L'aménageur devra, dans le bilan déblais-remblais de l'ensemble des aménagements réalisés en zone inondable de la ZAC, démontrer que les compensations en volume correspondent à 100 % du volume remblayé pour la crue centennale et que cette compensation est conçue de façon progressive de manière à être effective cotes pour cotes pour toutes les périodes de retour jusqu'à la crue centennale.

En l'occurrence, le dossier d'étude d'impact actuel ne répond pas à une telle exigence, dans la mesure où la compensation proposée (création d'une noue d'infiltration sur le secteur Ouest par surcreusement d'une dépression existante) ne se fait pas cote pour cote ; son efficacité en terme de réduction d'impact sera dès lors limitée, puisque lorsque les eaux arriveront au niveau des volumes remblayés, le dispositif de compensation (la noue) sera déjà plein. On note également

L'analyse ne prend en compte que les seuls déplacements domicile-travail liés aux 3000 emplois prévus, (ce qui représente un trafic de 9000 v/J (p.113)), sans évaluer le trafic induit par l'activité économique de la zone, alors que la ZAC doit accueillir 22 entreprises industrielles et 2 centres logistiques, donc générer un trafic poids lourds, mais également un trafic lié à clientèle.

On notera également d'un point de vue méthodologique qu'aucune hypothèse n'est prise dans l'étude d'impact sur les origines/destinations des déplacements domicile-travail. En retenant l'hypothèse d'une répartition des déplacements domicile-travail par moitié entre les deux accès de la ZAC, le giratoire sur la RD 1075 connaîtra une augmentation de + 43 % (+4500 v/j sur un trafic actuel de 10560 v/j) et celui sur la RD 1084 connaîtra une augmentation de près de 90 % (+4500 v/j sur un trafic actuel de 5040 v/j). Dans ces conditions, la saturation aux heures de pointe sera inéluctable et il est prévisible qu'une part importante des flux passera dans l'agglomération de Pont d'Ain dont la traversée est d'ores et déjà problématique.

Enfin, l'argumentation présentée par l'étude d'impact (p. 22 et 110) sur l'absence d'incidences du trafic poids-lourds sur la traversée de Pont d'Ain n'est pas convaincante : la proximité de la sortie autoroutière de Château-Gaillard est très relative : elle présente un allongement de plus de 20 km pour les Poids-Lourds arrivant du nord de Pont d'Ain. Le dossier est par ailleurs imprécis quant à la nature de l'interdiction pour les PL pris par la commune de Pont d'Ain. Aucun élément ne permet d'identifier les voies qui sont concernées par cette interdiction, ni où se situe la section sur laquelle les PL ne peuvent pas se croiser.

-les mesures de réduction proposées

L'étude d'impact explique que la limitation à 2 accès et la création de cheminements doux indépendants de la voirie sont de nature à améliorer la sécurité des déplacements à l'intérieur de la zone. Le projet n'apporte aucun élément en matière de cheminements doux.

De même, si l'enjeu de renforcement de la desserte par les transports en commun en site propre est cité, répondant par là même aux exigences du SCOT (p.22 du SCOT), les ambitions affichées ne semblent en l'état, pouvoir être suivies d'effets concrets : la desserte actuelle par les cars départementaux et les TER ne constitue pas une alternative crédible à l'usage de la voiture (p.87), dans la mesure où il s'agit (pour le car) d'une offre en transport à la demande essentiellement et que pour les gares, les arrêts sont éloignés du site. A noter également que la ligne 150 mentionnée dans le document ne concerne pas ce secteur. Enfin, il n'existe pas d'autorité organisatrice de transport urbain compétente sur la zone.

La réalisation de Plans de déplacements des Entreprises est effectivement une démarche à encourager. Contrairement à ce qui est mentionné en page 87, de tels plans ne sont obligatoires que pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants dans le cadre des PDU.

Concernant les effets en matière de pollution atmosphérique et de Bruit

En corollaire de l'analyse précédente, l'analyse des incidences du projet en matière de pollution atmosphérique et de bruit apparaît insuffisante sur le secteur de Pont d'Ain.

On notera par ailleurs qu'une partie de la ZAC entoure des habitations existantes. Il conviendrait de prévoir prioritairement l'implantation, en périphérie de ces habitations, de bâtiments tertiaires et d'hôtels avec leur parking ce qui ne semble pas être l'organisation retenue.

En p. 142, pour les nouveaux bâtiments, l'ARS attire l'attention sur le fait que les entreprises qui ne sont pas soumises à la réglementation des installations classées doivent néanmoins respecter le code de la santé publique (lutte contre le bruit).

Concernant les enjeux d'aménagement du territoire, de Paysage, de « Ville durable »

Intégration du projet dans l'offre en ZA existante

Si l'étude d'impact présente les zones d'activités du secteur, elle n'apparaît toutefois pas à jour : il conviendrait de prendre en considération le projet de la ZAC Bourg Sud, situé à proximité de la sortie Bourg-Sud de l'autoroute A40, ainsi que celui du site de l'Escat à Ambronay. On soulignera par ailleurs que le site du PIPA sur la plaine de l'Ain présente encore 300 ha de foncier libre sur les 700. Se concentre donc sur 40 km environ, le long de l'axe Bourg – Ambérieu - Lyon une offre importante en espace à vocation économique. La question des concurrences et complémentarités entre zones d'activités mérite d'être abordé et analysé finement.

Enjeu d'intégration urbaine

Il est regrettable que la problématique des accroches urbaines ou des liens inter-quartier n'ai pas été abordé, ce d'autant que le site de projet s'inscrit continuité de la ZAC des Maladières (300 logements avec commerces), en future entrée de ville de Pont d'Ain. La proximité des deux zones pourrait permettre de réduire les déplacements à condition d'avoir des maillages lisibles et efficaces en direction du centre de Pont d'Ain depuis la ZAC de Pont Rompu et à travers la ZAC des Maladières. En ce sens, cette analyse rejoint celle développée au paragraphe relatif aux déplacements et aux transports.

Le traitement des interfaces ZAC Pont Rompu et espaces naturels et agricoles mériterait également d'être également mieux pris en compte : traitement des lisières, des conflits d'usages entre agriculture, économie, habitat, commerces...

Le projet gagnerait à être étoffé d'une réflexion à une échelle plus large, prenant au moins en compte la ZAC de la Maladière : une étude complémentaire, non seulement architecturale, urbaine et paysagère mais aussi de programmation permettant de garantir une urbanisation cohérente de l'ensemble de ce secteur.

Qualité architecturale, formes urbaines et densification des ZA

Le dossier ne comprend pas d'éléments sur la qualité architecturale du bâti, ni de prescriptions architecturales et paysagères particulière, alors qu'il s'agit d'un enjeu important.

On notera de manière positive que le projet intègre dans une certaine mesure l'enjeu de densification et de lutte contre la consommation de l'espace (page 103) : le secteur tertiaire est identifié en R+1 avec une possibilité de R+2. L'étude d'impact ne présente toutefois aucun élément concernant les bâtiments affectés à l'industrie et à la logistique.

Autres points soulevés par ce dossier

Le dossier apparaît également imprécis concernant la gestion des eaux pluviales et l'intégration paysagère des systèmes de traitement. Il ne mentionne aucun dispositif de traitement avant infiltration des eaux de la voirie (pollutions chroniques ou accidentelles). Les zones de stationnement poids-lourds ne sont pas évoqué. Le dossier ne présente pas d'exigences particulière d'intégration paysagère pour ces ouvrages (a priori bassins).

Le dossier n'affiche pas de volonté particulière quant à l'intégration des énergies renouvelables dans le projet de ZAC. Conformément à l'art. L 128-4 du code de l'urbanisme, le document doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération.

Par conséquent, une mission d'urbaniste devrait être envisagée pour l'établissement des cahiers des charges de cession de terrain.

III SYNTHÈSE

L'étude d'impact témoigne d'un important travail d'analyse réalisé, basé notamment sur une démarche d'AEU (Approche Environnementale de l'Urbanisme), ayant permis de définir les enjeux importants pour le projet. Néanmoins de nombreux points sont à approfondir. Ils révèlent la difficulté de prise en compte de différentes échelles lors de l'élaboration d'un tel

projet. En ce sens et à une échelle "supra-communale", la ZAC de Pont Rompu est traitée sur de nombreux thèmes comme un îlot déconnecté de son environnement.

L'étude d'impact mérite d'être complétée :

-sur la justification socio-économique du projet au regard des enjeux d'aménagement du territoire et notamment sur l'analyse des risques de concurrence avec les projets de zone d'activités de l'axe Bourg-Ambérieux Lyon

-sur l'intégration urbaine (forme urbaine, accessibilité tous modes) et paysagère du projet à l'échelle d'un territoire englobant Pont-d'Ain, Saint-Jean-le Vieux et les autres communes environnantes,

-sur la qualité architecturale des réalisations et la prise en compte des enjeux énergétiques et de densification des bâtiments

-sur les incidences en matière de trafic, notamment sur l'agglomération de Pont-d'Ain et corrolairement sur les impacts en matière de bruit et de qualité de l'air

-sur la prise en compte du risque inondation, en intégrant les impacts et mesures proposées dans le cadre du projet de la ZAC de la Maladière situé en amont

-sur la faisabilité des mesures compensatoires proposées dans le cadre de la ZAC de Pont Rompu

-sur les incidences du projet sur les espèces protégées.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
Pour le directeur de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CEPE


Gilles PIRoux

